

viole la défense et revienne, le créancier peut alors, sans l'autorisation du seigneur, faire saisir personne et biens (1).

Tout étranger venu à la foire de Villefranche et ayant acquitté les leydes est exempt de péage ; mais il le doit pour les marchandises non vendues qu'il transporte ailleurs (2). Parce qu'alors les marchandises ne profitent pas aux habitants de la ville. L'intérêt du marchand étranger est donc doublement de tout vendre, en premier lieu, pour l'écoulement de sa valise ; en second lieu, pour ne pas être assujetti au péage en quittant Villefranche. Ces considérations peuvent l'induire à baisser quelque peu les prix, ce qui n'était point indifférent aux bourgeois.

Exception pour les Juifs. La tolérance intéressée accordée les jours de foires et marchés, la protection assurée, autant que faire se pouvait, au commerce et à l'industrie ne s'étendaient pas aux grands négociants de l'époque, aux Juifs. Objet d'une universelle antipathie, ces malheureux vivaient en parias. Rançonnés, pillés, volés, massacrés, ils subissaient le châtiment immérité du crime paternel. Tel sire, (Edouard I^r) ordonnait par testament qu'ils fussent sans exception et sans pitié tous chassés de ses Etats. Ils ne pouvaient ni habiter, ni séjourner à Villefranche, et pour comble d'injustice, on ne devait leur accorder aucune confiance lorsqu'ils prétendaient être créanciers d'un bourgeois, à moins qu'ils ne le prouvaissent comme chrétiens et par des chrétiens (3).

Par des chrétiens, se conçoit ; comme chrétiens, n'est pas très-clair. Serait-ce en abjurant ?

Mesures de police. Certaines dispositions de simple police sont entremêlées ça et là à travers les textes tels que :

(1) Ch. de 1260, art. 28. Beaujeu, 34.

(2) Ch. de 1260, art. 40. » 45.

(3) Ch. de 1260, art. 46. » 50.